

PLAN LOCAL D'URBANISME de VINCELLES

10. – Réglementation des boisements

- Elaboration prescrite le 27.02.2012
- Dossier arrêté le 08.12.2014
- Mise à l'enquête publique du 08.06.2015 au 08.07.2015
- PLU approuvé le 21.09.2015
- **Vu pour rester annexé à la délibération du 21.09.2015**

SCIENCES ENVIRONNEMENT
Bureau d'études d'ingénierie, conseils
et services



AGENCE DE BESANCON – Siège social
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr
besancon@sciences-environnement.fr



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Lisle
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



Mouvement Pact Arim
pour l'Amélioration de l'Habitat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service de l'eau, de la forêt,
de l'environnement
et de l'aménagement foncier

ARRETE DDAF 1/ST N° 2006/38

ARRETE PORTANT
INTERDICTION ET REGLEMENTATION
DE CERTAINS BOISEMENTS
ET REBOISEMENTS

COMMUNE DE VINCELLES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment ses articles L 126.1 et suivants et R 126.1 et suivants,

VU le Code Civil et notamment ses articles 671, 672 et 673,

VU le décret n° 2003-337 du 12 mars 2003,

VU l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de VINCELLES, BONNAUD, CESANCEY, GRUSSE et SAINTE-AGNES en date du 27 juin 2002,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 8 juillet 2003,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 16 décembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 1548 du 25 octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Michel MEUNIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les semis, plantations et replantations d'essences forestières ou de certaines essences forestières sont libres, réglementés ou interdits dans la commune de VINCELLES suivant les zones délimitées aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les mesures d'interdiction de semis, de plantations et de replantations sont valables dix ans, conformément aux dispositions de l'article R 126.6 du Code Rural.

Article 3 : Dans la zone réglementée, tout projet de semis, de plantation ou de replantation d'essences forestière doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée à M. le Préfet-Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F), en trois exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie ou à la D.D.A.F.

En l'absence d'opposition du préfet à l'expiration du délai de 3 mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations et semis.

Article 4 : Sur l'ensemble du territoire communal, les distances de retrait suivantes seront imposées :

- SIX mètres de part et d'autre de l'emprise de la route nationale ou de la route départementale,
- DEUX à SIX mètres de part et d'autre de l'emprise de la voirie communale et des chemins ruraux,
- DEUX à QUATRE mètres de part et d'autre de l'emprise des chemin d'exploitation,
- SIX mètres de part et d'autre du lit des cours d'eau principaux.

Article 5 : Sans préjudice des disposition de l'article 4, sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux fonds voisins (fonds agricoles, fossés, ruisseaux, chemins, à l'exception des fonds forestiers), pour les semis, plantations et replantations d'essences forestières devant dépasser DEUX mètres de hauteur, sont comprises entre DEUX et DOUZE mètres. Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision de non-opposition, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures des fonds voisins et de l'exposition.

Article 6 : Dans la zone dite « libre », les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont soumis au respect des distances par rapport aux fonds voisins prévues par l'article 671 du Code Civil et par les dispositions de l'article 4.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 126.1, 1^{er} alinéa, la présente réglementation ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants aux habitations.

Article 8 : Les plantations ou replantations de sapins de Noël, dont la hauteur ne doit pas dépasser TROIS mètres, ne sont pas soumises aux interdictions et réglementation de boisements et reboisements ; la production de sapins de Noël est soumise à déclaration annuelle auprès de la D.D.A.F. du Jura répondant aux conditions prévues par l'article L.126-1, 3^{ème} alinéa.

Article 9 : Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R 126.10 du Code Rural, qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale du Jura, MM. le Maire de VINCELLES, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan(s) seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 février 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt, par intérim,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,

Signé Patrick REBILLARD

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,

L'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement,



Frédéric CHEVALLIER

Réglementation des boisements

Légende

zone soumise à autorisation préfectorale

N

